

# LA 58<sup>ème</sup> COMMISSION ET LA NOUVELLE DONNE INTERNATIONALE

Quel meilleur prétexte que la "lutte antiterroriste", Vladimir Poutine pouvait-il trouver, pour justifier l'ensemble des exactions commises depuis le 11 septembre, à l'encontre de populations civiles en Tchétchénie ? En Chine, en Tunisie, ou en Colombie, et dans nombre d'autres pays, la "croisade" anti-terroriste sert de prétexte ou d'opportunité pour renforcer les outils de la répression politique, ou l'accroître : des défenseurs des droits de l'Homme sont arrêtés, les libertés fondamentales des individus sont bafouées, et le terrorisme d'Etat triomphe. La nécessaire lutte contre le terrorisme risque fort d'emporter dans son aveuglement les droits universels qui devraient pourtant en constituer le fondement. La Commission des droits de l'Homme de l'ONU, qui se tiendra à Genève à partir du 18 mars, entérinera-t-elle cet état de fait, ou au contraire, sanctionnera-t-elle les dérives parfois extrêmes observées depuis le 11 septembre. La FIDH, qui a condamné avec la plus grande fermeté les attentats du World Trade Center, a recensé un certain nombre d'atteintes graves aux libertés survenues depuis à travers le monde, et entend que la Commission les dénonce, au regard des instruments internationaux de défense des droits de l'Homme existants. Le contexte post-11 septembre dominera donc la 58<sup>ème</sup> session de la Commission, alors même que les Etats-Unis n'y ont pas été réélus en 2001, pour la première fois dans l'histoire de cette instance.



## A u s o m m a i r e d u C a h i e r

**Enjeux** >> La Commission des droits de l'Homme sous le signe de la lutte contre le terrorisme [8]

**Terrorisme** >> Les droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme international [10]

**Chine et Tchétchénie** >> La Commission ne fait pas honneur à son nom [12]

**Colombie** >> "Les ennemis de la paix sont encore très puissants en Colombie" [13]



**Enjeux**

# La Commission des droits de l'Homme sous le signe de la lutte contre le terrorisme

**>> La Commission des droits de l'Homme des Nations unies tiendra sa 58ème session du 18 mars au 26 avril 2002.**

Compte tenu de l'actualité internationale, cette session sera vraisemblablement centrée autour de la nécessaire lutte contre le terrorisme, mais aussi - et ce sera le sens de la mobilisation de la FIDH - de la répression arbitraire qu'elle engendre.

La tentation sera grande pour les Etats de se montrer unanimes dans leur soutien sans bornes à la lutte contre le terrorisme, et de fermer les yeux, en conséquence, sur les restrictions draconiennes aux droits et libertés fondamentales engendrées. Celles-ci sont en effet justifiées, aux Etats-Unis, en Jordanie, au Zimbabwe, ou ailleurs, par la volonté d'éradiquer toute velléité d'indépendance, ou museler les mouvements autonomistes, sur fonds d'amalgames (exit le terrorisme d'état, assimilation des défenseurs des droits de l'Homme et des démocrates à des terroristes, etc.) et de concepts flous (incriminations larges et définitions volontairement vagues du terrorisme, etc.). Elles permettent également de reléguer au second plan les répressions de populations civiles en Tchétchénie, dans la province chinoise du Xin Jiang, au Tibet ou en Palestine.

La FIDH condamnera les dérives constatées sous couvert de lutte contre le terrorisme. Dénonçant tout acte terroriste contre les populations civiles, ce sera l'occasion de rappeler que la réponse à donner à de tels actes doit être encadrée par des impératifs de justice et en aucun cas inspirée par des motifs de vengeance. Notre voix s'unira en ce sens avec celle des autres organisations indépendantes de droits de l'Homme, ainsi qu'à l'appel lancé par 17 rapporteurs et représentants spéciaux du Secrétaire général de l'ONU, pour dénoncer les dérives liberticides.

Autre particularité cette année, les Etats-Unis seront absents des votes, après s'être vu refuser le renou-

vellement de leur mandat à la Commission en mai dernier. Cette absence pourrait les faire regretter sur deux points. Ce sont eux qui initiaient la résolution sur la Chine - et, à un mois de l'ouverture de la 58ème session, aucun signe ne manifeste la volonté d'un autre Etat de l'initier -. Ensuite, et ce fut l'an dernier leur geste le plus remarquable, ils avaient permis de recourir à une résolution condamnant la

Russie pour les violations perpétrées en Tchétchénie, en rompant le consensus qui entourait un texte rédigé par l'Union européenne et la Russie. En revanche, leur attitude d'obstruction systématique à toute résolution dénonçant les violations découlant de l'occupation israélienne des Territoires palestiniens, les méfaits de la mondialisation du point de vue de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, ou la création de toute norme ou tout instrument international de lutte contre les violations de droits de l'Homme,

telle la Cour pénale internationale, bien sûr, mais également le protocole additionnel à la Convention contre la torture, ou le projet de Convention sur les disparitions forcées, ne sera pas regrettée. Ni leurs positions prises ou réaffirmées récemment en soutien ouvert aux autorités chinoises, russes et israéliennes pour leur "lutte" contre le terrorisme. Mais loin de désertir Genève, leur présence se manifestera tout de même dans les couloirs, pour pousser certaines de leurs positions bien connues, ou soutenir leurs nouveaux "alliés" majeurs.

En termes géographiques, les priorités de la FIDH seront pour l'adoption ou le renouvellement de résolutions sur la Chine et la Tchétchénie (cf. p.12), pour l'adoption d'une résolution forte sur la Colombie (cf. p.13), condamnant la passivité des autorités face à l'impunité persistante ; pour l'envoi d'une force de protection des populations civiles dans les Territoires palestiniens occupés, veillant au respect du droit international humanitaire ; pour le renouvellement des mandats des rapporteurs sur le

**03 mai 2001 : mauvais payeurs, les Etats Unis se voient retirer leur siège à la Commission (cf ci-contre)**



**S A V O I R**  
**ETATS-UNIS / NATIONS UNIES : RETOUR SUR UN DIVORCE ANNONCÉ**

Le 3 mai 2001, l'ONU a décidé d'infliger à la nation la plus puissante du monde un sévère revers diplomatique. Coup sur coup, les Nations Unies ont en effet retiré aux Etats-Unis leur siège à la Commission des Nations Unies, puis au sein de l'organe de contrôle international des stupéfiants.

Les arriérés de paiements astronomiques des Etats-Unis envers l'ONU expliquent en partie cette décision, mais c'est également la politique "unilatéraliste" de Washington qui a le plus irrité les Etats membres de l'ONU. Les Etats européens (traditionnellement alliés des Etats Unis), en particulier, supportaient de moins en moins le cavalier seul américain, sur des sujets aussi sensibles que la Cour pénale internationale, le conflit israëlo-palestinien, les mines antipersonnelles, le protocole de Kyoto (effet de serre).

Burundi et la République démocratique du Congo.

D'autres situations seront également la cible de nos actions, dans le prolongement des actions menées au cours de l'année. Ainsi du recul des autorités iraniennes en termes de protection des droits de l'Homme, pour s'assurer du renouvellement du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général ; de la dégradation problématique de la situation des droits de l'Homme en République centrafricaine et République du Congo ; le musellement de l'opposition et de la torture au Kirghizistan, au Vietnam, en Libye et en Géorgie.

Il s'agira également de dénoncer la dégradation des droits économiques et sociaux en Argentine, en Algérie, ou pour les populations indigènes mexicaines, ainsi que les effets néfastes de la corruption des autorités géorgiennes.

S'agissant de nos priorités thématiques, la FIDH souhaite à nouveau retenir l'attention de la Commission sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, qui demeurent les cibles de campagnes de discrédit orchestrées par les autorités de nombreux Etats par le biais de l'instrumentalisation de l'outil judiciaire. La FIDH attirera l'attention sur le Guatemala et le Belarus, sur la base des conclusions des missions récentes effectuées par l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, dénonçant en outre le harcèlement, notamment judiciaire, des défenseurs des droits de l'Homme en Tunisie, et dans près de 80 autres Etats. Le travail accompli par la Représentante spéciale du Secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'Homme, Hina Jilani,

devra être fortement reconnu et soutenu, tant elle s'est surpassée pour alerter et dénoncer des situations alarmantes, accomplissant un travail incessant d'une qualité rare.

La question des disparitions forcées sera également l'objet d'une activité importante, pour s'assurer de la mise en place d'un groupe de travail inter-sessions à composition non limitée de la Commission, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif fort et contraignant pour la protection des personnes victimes de disparitions forcées. De même, en matière de droits économiques, sociaux et culturels, il s'agira de demander la reconnaissance du droit au recours individuel, et l'établissement, pour ce faire, d'un groupe de travail inter-sessions à composition non-limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels. Enfin, la Commission devra entériner les travaux du Groupe de travail sur le Protocole additionnel à la Convention contre la torture et adopter un projet de Protocole instituant un mécanisme international fort et efficace de prévention de la torture.

Enfin, la FIDH entend demander aux Etats qu'ils démontrent leur volonté de collaborer de manière effective avec les organes des Nations Unies via une déclaration d'invitation permanente des mécanismes thématiques de protection des droits de l'homme des Nations Unies. Une telle déclaration attesterait de leur engagement à l'égard du respect des droits de l'Homme et faciliterait l'ensemble des procédures dont l'efficacité s'en trouverait par là même largement accrue.

**Antoine Madelin**

## **"La Commission des droits de l'Homme est le principal architecte de l'action des Nations unies dans le domaine des droits de l'Homme" (Mary Robinson, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme)**

La Commission des droits de l'Homme est l'organe du système des Nations unies dans le domaine des droits de l'Homme. Créée en 1946 par le Conseil économique et social des Nations unies\* et composée de 53 Etats membres (cf ci-contre), elle mène des études, prépare des recommandations et élabore des projets d'instruments internationaux concernant les droits de l'Homme. Elle peut également enquêter sur des allégations concernant des violations des droits de l'homme. La prochaine session de la Commission se tiendra du 18 mars au 26 avril 2002 au Palais des Nations à Genève (photo arrière plan).

\*Le Conseil économique et social, plus connu sous le nom d'ECOSOC est l'un des six organes des Nations Unies, son rôle est de coordonner des activités économiques et sociales de l'ONU et de ses organismes et institutions spécialisées qui constituent ce qu'on appelle "le système des Nations Unies".

## **S A V O I R**

### **LES 53 ETATS MEMBRES DE LA COMMISSION:**

Algérie, Afrique du Sud, Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Croatie, Cuba, Equateur, Espagne, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Kenya, Libye, Malaisie, Mexique, Nigeria, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Fédération de Russie, Sénégal, Sierra Léone, Soudan, Suède, Syrie, Togo, Uruguay, Venezuela, Vietnam, Zambie

### **LA FIDH ET LA 58ÈME COMMISSION : DOCUMENTATION**

Le rapport de position de la FIDH, ainsi que l'ensemble des interventions écrites de la FIDH sont disponibles sur le site internet de la FIDH :

<http://www.fidh.org>



## Terrorisme

# Les droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme international

**>> Les attentats commis à l'encontre d'une population civile ne peuvent trouver quelque justification et leurs auteurs doivent être traduits devant la justice, dans le strict respect des normes universelles de protection des droits de l'Homme.**

A ce titre, la FIDH tient à saluer les efforts de la communauté internationale dans sa recherche d'une coopération des Etats pour prévenir et endiguer ce phénomène. Les travaux de la Commission des droits de l'Homme, notamment le rapport intérimaire présenté le 27 juin 2001 par Mme Kalliopi K. Koufa lors de la 53ème session de la sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'Homme œuvrent en ce sens et apportent une contribution supplémentaire sous le prisme du respect des droits fondamentaux de la personne humaine pour lutter efficacement contre le terrorisme international.

Face aux attentats terroristes, l'exigence de la justice doit l'emporter sur la tentation de la vengeance. Néanmoins, ce devoir de justice ne peut se faire au détriment des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux normes du droit international humanitaire sauf à faire le jeu précisément de ceux qui préconisent l'arbitraire.

Du fait de la nature politique des actes terroristes, aucune convention internationale en vigueur n'a pu définir jusqu'à présent le crime de terrorisme international. Seules certaines conventions identifient des actes spécifiques de terrorisme comme la capture d'aéronefs ou les prises d'otages et encouragent les Etats parties à incorporer les infractions correspondantes dans leur droit interne.

En l'absence d'une définition consensuelle de l'infraction autonome de terrorisme en droit international, la qualification pénale des actes de terrorisme demeure l'apanage des Etats. La compétence des autorités nationales pour qualifier juridiquement les actes de terrorisme peut engendrer des situations opportunes de violation des libertés publiques par les Etats concernés.

Trop souvent, les Etats profitent de l'horreur terroriste pour se munir d'un arsenal juridique large leur permettant de réprimer toute forme de contestation politique. Pourtant, la résistance face à l'oppression

et la tyrannie est un droit fondamental de l'individu proclamé par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

A l'inverse, certaines législations restrictives excluent des incriminations toute référence au terrorisme d'Etat, pourtant acteur avéré de tels actes. En outre, la nature même des actes terroristes assujettit parfois le droit à des considérations politiques consacrant une impunité de poursuite et de jugement. Celle-ci est encore plus flagrante lorsque l'Etat de la nationalité de l'auteur a soutenu, encouragé ou légitimé l'acte terroriste.

L'administration de la justice pour les actes terroristes est également problématique. Les Etats mettent en place des procédures judiciaires d'exception pour juger les individus présumés terroristes. Les suspects sont privés d'une défense appropriée, les preuves à charges restent secrètes, les jugements s'effectuent par des tribunaux d'exceptions voire militaires dont le fonctionnement et la composition porte atteinte aux principes élémentaires d'impartialité, la peine de mort peut être prononcée. Ces procédures sont manifestement en violation des normes internationales garantissant le droit à un procès équitable comme les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Laisser les gouvernements agir sur le terrain de la justice sommaire est attentatoire à l'essentiel respect des droits de l'Homme. D'autres gouvernements se serviront du contexte particulier de la lutte antiterroriste pour légitimer le règlement de certaines situations d'urgence.

Pour sortir de cette problématique nationale, la FIDH tient à rappeler que le Statut de la future Cour pénale internationale présente des normes objectives accompagnées de procédures judiciaires neutres et respectueuses du droit de la défense pouvant servir dans la lutte répressive contre le terrorisme international. Si le crime de terrorisme ne fut pas retenu par les Etats comme relevant de la compétence de la Cour, l'acte final du Statut de Rome "recommande qu'une conférence de révision (...) étudie le cas du crime de terrorisme en vue de dégager une définition acceptable de ce crime et de l'inscrire sur la liste de ceux qui relèvent de la compétence de la Cour". En outre, la Cour pourra connaître, dès sa mise en place, des actes de terrorisme qui tomberont sous la qualification de génocide, cri-

## SAVOIR

### FIDH - DOSSIER

ATTENTATS DU 11 SEPTEMBRE  
(<http://www.fidh.org>)

- 22/01/2002

La FIDH saisit le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire

- 15/01/2002

Lettre ouverte à George W. Bush, Président des Etats-Unis

- 15/11/2001

La FIDH rejette l'instauration d'un tribunal militaire pour juger les auteurs d'actes terroristes

- 20/10/2001

Un Communiqué du Bureau International de la FIDH Lutter contre le terrorisme international : ne pas se tromper de coalition

- 03/10/2001

Le gouvernement américain soutient une loi interdisant toute coopération militaire avec les Etats ayant ratifié le Statut de la Cour pénale internationale (CPI) !

- 14/09/2001

Etats-Unis d'Amérique répondre aux attentats : la raison doit l'emporter

mes contre l'humanité et crimes de guerre, crimes qui sont de la compétence de la Cour.

Enfin, la FIDH exprime ses vives préoccupations quant à l'attitude répressive des gouvernements qui, sous le prétexte fallacieux de la lutte antiterroriste font voter des lois liberticides. S'il est légitime que la plupart des Etats renforcent leurs dispositifs dans le but de garantir le droit à la sécurité, les atteintes aux libertés collectives et individuelles qu'elle engendre, ne le sont pas. En effet, des restrictions aux libertés fondamentales sont exceptionnellement admises en droit international mais à des conditions très strictes. Leur respect scrupuleux nous épargne de sombrer dans l'arbitraire. Or, les atteintes aux droits humains, à la liberté de la presse et de l'information sur Internet, se multiplient. La FIDH déplore notamment les arrestations et les mises en détention provisoire sans exigence

de preuves, la censure de la presse et autres graves entraves aux libertés publiques.

Pourtant c'est précisément dans ces moments de trouble sécuritaire qu'il faut se battre pour l'application des libertés civiles et politiques. L'histoire enseigne que les moments d'hystérie, de guerre et d'instabilité sont des temps où il ne faut surtout pas promulguer des nouvelles lois limitant les libertés et octroyant des pouvoirs encore plus grands à l'Etat et à ses organes répressifs. Dans son combat contre la terreur, le droit ne doit pas oublier ses vertus. L'opportunisme et la précipitation doivent s'effacer au profit de la pertinence de la réaction.

**Intervention écrite de la FIDH  
Commission des droits de l'Homme  
58ème Session  
18 mars - 26 avril 2002  
Point 9 de l'ordre du jour**

## Recommandations de la FIDH

1. La FIDH souligne l'importance pour les Etats de collaborer pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme, notamment par une coopération judiciaire accrue, la ratification et l'application intégrale des conventions internationales et régionales relatives aux crimes spécifiques de terrorisme.
2. La FIDH recommande la mise en œuvre effective de ces instruments dans le droit interne des Etats, y compris par la reconnaissance du principe de compétence universelle et dans le strict respect des droits de l'homme.
3. La FIDH précise que les projets en cours de conventions internationales et régionales relatives à la recherche d'une définition de l'infraction terroriste doivent impérativement
  - tenir compte des différents auteurs d'actes de terrorisme (individus, groupes, Etats);
  - éviter l'écueil des incriminations trop larges portant en réalité atteinte aux libertés individuelles et collectives ou comportant le risque de telles atteintes.
4. La FIDH rappelle que le crime de terrorisme ayant été explicitement exclu du Statut de Rome, il ne peut, sous aucun prétexte, être inclus en tant que tel dans le champ de compétence de la Cour sauf si les Etats parties en décident autrement lors de la Conférence de révision prévue sept ans après l'entrée en vigueur de la CPI. Toute tentative de réouverture du Statut porterait gravement atteinte à son intégrité, remettrait en cause l'équilibre juridique et politique de la Cour et sa proche entrée en vigueur.
5. La FIDH affirme que certains actes de terrorisme pourraient peut être, sous les conditions très précises posées par le Statut de la CPI, relever des actes entrant dans la compétence de la Cour. En particulier, l'acte intentionnel de terrorisme (caractérisé par le meurtre, la persécution ou autres actes inhumains), isolé ou non, de grande ampleur ou planifié, à l'encontre de la population civile, en application d'une politique générale d'un Etat ou d'une organisation, pourrait être qualifié de crime contre l'humanité selon l'article 7 du Statut de la CPI. Cependant, les travaux préparatoires du Statut de Rome et la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux invitent à une certaine prudence. En tout état de cause, une telle qualification incombe in fine aux organes indépendants compétents à cet effet au terme du statut de la Cour, à savoir le Procureur et, le cas échéant, la Cour elle-même.
6. La FIDH rappelle que les éventuelles mesures exceptionnelles prises par les Etats dans le cadre de la lutte contre le terrorisme doivent être strictement encadrées dans les limites prévues par le droit international pour garantir le respect des principes fondamentaux de la personne humaine.

## S A V O I R

### LIBERTES IMMUABLES : LE TOP 15 DES ETATS LIBERTICIDES

Cent vingt jours environ après les attaques terroristes de New York et Washington, il nous semblait opportun que [libertes-immuables.net](http://libertes-immuables.net) publie un premier bilan. Nous vous présentons donc ce "Top 15" des pays liberticides : le hit-parade des pays au sein desquels les dérives sécuritaires et les entorses ont été les plus nombreuses et les plus graves.

### Entre panique et opportunisme.

Il conviendra de distinguer deux types d'Etats liberticides : ceux qui ont cédé à la "panique" suite aux attentats et qui se sont dotés d'arsenaux judiciaires qui restreignent les libertés. Mais aussi les "Etats opportunistes" : ceux qui ont saisi le prétexte de la guerre contre le terrorisme pour faire passer des mesures jusque-là impopulaires ou qui prennent ce prétexte pour opprimer leurs minorités et opposants.

Rapport disponible sur le site : <http://www.libertes-immuables.net>

Libertés-immuables.net est un site conjoint à la FIDH, Reporter Sans Frontières et Human Rights Watch



**Chine et Tchétchénie**

# La Commission ne fait pas honneur à son nom

**>> Parmi les actions prioritaires de la FIDH pour la prochaine Commission, deux d'entre eux, la dénonciation de la situation des droits de l'Homme en Chine et en Tchétchénie, se heurtent aux réticences politiques des membres de la Commission des droits de l'Homme. Les tractations s'annoncent particulièrement difficiles, d'autant que l'Union européenne, principal initiateur de résolutions sur des pays, a déjà montré sa frilosité sur ces deux sujets.**

**Chine : une résolution en quête d'auteur**

En Chine, les situations des minorités ethniques ou religieuses, le recours arbitraire et abusif à la détention administrative, la pratique systématique de la torture et d'autres traitements inhumains et dégradants, l'application disproportionnée et abusive de la peine de mort, la question du Tibet, sont autant de sujets de préoccupation et d'alerte, portés sur la scène internationale et médiatique par un grand nombre d'organisations indépendantes de droits de l'Homme, au premier rang desquelles notre organisation affiliée Human Rights in China.

Pourtant, chaque année, la Commission des droits de l'Homme choisit de ne pas examiner le cas de la Chine, en procédant à un vote de non-action (signifiant qu'aucune résolution ou discussion ne sera engagée sur ce pays), vote majoritaire grâce au soutien des membres les moins démocratiques de la Commission (l'Algérie, la Libye, le Pakistan, etc.) et à l'abstention de jeunes démocraties fléchissant sous la pression exercée par la diplomatie chinoise. Ce vote barre la voie à une résolution déposée traditionnellement par les Etats-Unis - ce qui accentue la vulnérabilité, car donnant lieu à un grand nombre de réactions simplement anti-américaines, au prétexte que ces derniers ne cherchent qu'à déconsidérer leur "plus féroce concurrent commercial". Cette année, la donne est différente. Les Etats-Unis n'étant pas membre de la Commission, l'initiative de la

résolution sur la Chine doit revenir à un autre Etat. L'Union européenne paraît être le seul ensemble pouvant initier la résolution, sans craindre de conséquence économique ou politique réellement dommageable. Or, force est de constater que l'engagement de l'UE est bien faible en la matière. Préférant privilégier le dialogue politique bilatéral (la prochaine étape étant la rencontre de Madrid, les 3 et 4 mars prochains entre les autorités chinoises et la Présidence espagnole de l'Union européenne), l'UE n'a à ce jour montré aucun signe de son engagement pour dénoncer la situation dans le pays à la prochaine Commission.

Si la perspective d'une résolution sur la Chine paraît faible, une autre stratégie peut être développée, au travers de la critique des programmes de coopération technique du Haut Commissariat avec la Chine (cf ci-contre). Cette coopération a donné lieu à un séminaire sur la "rééducation par le travail", pratique de détention administrative sévèrement condamnée par le Comité des Nations unies contre la torture, ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire. Depuis 1945, on estime à près de 3,5 millions le nombre de personnes, y compris mineures, qui se sont vues infligées une peine de "rééducation par le travail" en Chine, sur de très longues durées. A l'issue de ce dernier séminaire, Mary Robinson, la Haut Commissaire aux droits de l'Homme avait réussi à obtenir du gouvernement chinois qu'il réforme cette procédure. A ce jour, rien n'a été engagé en ce sens et cette forme de détention perdure. Malgré cela, le Haut Commissariat a poursuivi ses programmes de coopération avec la Chine, en signant, en 2001, un nouvel accord (*Memorandum of Understanding*), programmant une série d'autres séminaires sur d'autres thèmes, poursuivant aveuglément une politique de dialogue à un sens, sans qu'aucune amélioration de la situation des droits de l'Homme ne soit constatée. En épinglant les coopérations techniques, plusieurs Etats - en particulier ceux les finançant - pourraient demander un rap-



**S A V O I R**

**PROGRAMMES DE COOPÉRATION TECHNIQUE DU HAUT COMMISSARIAT**

Ces programmes, institués dans le cadre du suivi de la Conférence de Vienne de 1993 sur les droits de l'Homme, ont pour objet la mise en place d'un dialogue entre le Haut Commissariat et un gouvernement donné, pour soutenir le développement des droits de l'Homme dans son pays, en aidant notamment à l'élaboration de plans nationaux d'action en faveur des droits de l'Homme.

port sur le suivi des programmes, pour analyser leur efficacité, en constatant les évolutions, quand il y en a, ou dénonçant la stagnation ou le recul. Un tel rapport serait alors une des premières occasions d'évoquer la situation des droits de l'Homme en Chine, dans une enceinte qui, quand il s'agit de ce pays, porte très mal son nom...

## Tchéchénie : frilosité européenne

Les témoignages des violations graves et massives du droit international à l'encontre des populations civiles tchéchènes, tels que ceux contenu dans *les chroniques de la violence* (Memorial - FIDH, août 2001), abondent. Cette situation, dénoncée par les principales organisations indépendantes des droits de l'Homme risque fort d'être éludée à la Commission.

En effet, les réminiscences des négociations de l'an passé ne laissent rien présager de bon : jusqu'au dernier moment, l'Union européenne avait tenté de négocier un texte avec les autorités russes, parvenant à un accord sur un document particulièrement complaisant pour le gouvernement de Vladimir Poutine. Au moment de l'adoption de ce texte, les Etats-Unis avaient apposé leur veto, empêchant l'accord - nécessairement consensuel - de la Commission. Ils avaient ensuite présenté une résolution, plus forte, stigmatisant la responsabilité des autorités. Ce texte avait été

adopté par une courte majorité.

Cette année, sans les Etats-Unis, l'Union européenne ne disposera d'aucun contre-poids dans ses négociations. On peut craindre que ne soit discuté un texte particulièrement complaisant pour les Russes. Rien de préoccupant aux yeux de ces derniers ne devrait en ressortir, conformément à l'accueil réservé à Vladimir Poutine lors de ses récentes visites en Europe de l'Ouest, ou à l'engagement exprimé à ses côtés pour lutter contre le "terrorisme".

La résolution de la Commission de 2001 est pourtant restée lettre morte. La mission d'enquête indépendante et impartiale sur les violations massives et répétées des droits de l'Homme et du droit humanitaire n'a jamais vu le jour, alors-même que le gouvernement russe s'était engagé à la mettre en place au sein du texte "consensuel" négocié en premier lieu. Aucun mécanisme international n'a pu se rendre sur place pour évaluer la situation. L'Union européenne semble aborder la Commission avec la même volonté de "dialogue constructif", malheureusement trop souvent stérile en matière de droits de l'Homme, en dépit des lignes directrices gouvernant la politique étrangère commune adoptées en juillet dernier, qui soulignent la nécessaire cohérence de cette politique avec la situation des droits de l'Homme...

A. M.

## Colombie

# “Les ennemis de la paix sont encore très puissants en Colombie”

## Interview de Luis Guillermo Perez

**>> La FIDH présente cette année devant la Commission une intervention écrite sur la Colombie, qui dénonce entre autres la poursuite d'assassinats et de disparitions pour raisons politiques. Si les événements du 11 septembre n'ont pas directement influencé la situation politique en Colombie, il n'en reste pas moins que les Etats-Unis ont tout fait pour faire capoter un processus de paix déjà précaire. Luis Guillermo Perez, Secrétaire général adjoint de la FIDH, et membre du Colectivo de Abogados (cf ci-contre) nous livre ici ses impressions sur ce processus et ses implications au niveau international.**

**Que pensez-vous de l'annonce faite par le Président colombien, M. Pastrana, le 9 janvier dernier, de suspendre le processus de paix, puis sa décision de maintenir les négociations et la zone de cessez-le-feu jusqu'en avril ?**

L'annonce de suspension des négociations est due notamment aux pressions du gouvernement des Etats-Unis, réticent au processus de dialogue en Colombie pour deux raisons. D'une part, les ventes d'armes des Etats Unis à la Colombie représentent 1600 millions de dollars, ce qui n'est pas négligeable. D'autre part, le processus de paix pourrait affecter l'entrée en vigueur de l'ALCA (Accords de libre-échange des Amériques) en 2005. En effet, il pourrait se former à l'issue du processus de paix une opposition de la Colombie à ces accords de libre-échange.

Par ailleurs, une éventuelle rupture des discussions servirait également les intérêts de l'extrême droite colombienne et renforcerait la candidature de Alvaro Uribe Vélez, candidat le plus proche du projet paramilitaire.

Nous sommes très contents de la poursuite du processus de paix et notamment de la déclaration de

## S A V O I R

**COLECTIVO DE ABOGADOS  
ALVEAR RESTREPO**

Le Colectivo de Abogados Alvear Restrepo est une ONG de défense des droits de l'Homme reconnue par l'Etat colombien en 1980, et affiliée à la FIDH. Le Colectivo fournit un travail juridique tant au niveau pénal qu'administratif, et ce dans tous les domaines. Depuis plus de 22 ans, le Colectivo développe son travail de défense des droits humains de façon globale, c'est à dire en associant les travaux de dénonciation et le recours devant les différentes instances locales, nationales, et internationales.

La Colombie restant certainement l'un des pays les plus dangereux pour les défenseurs des droits de l'Homme, l'action de ces derniers n'en est que plus remarquable. En 1996, le Colectivo de Abogados a reçu le prix de la République française, décerné par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme. Alirio Uribe et Luis Guillermo Perez, tous deux membres du Colectivo, sont respectivement vice-président et secrétaire général adjoint de la FIDH.

M. James Lemoine, représentant du Secrétaire général des Nations Unies pour le processus de paix en Colombie et également du rôle de l'ambassadeur de la France, dans le cadre du groupe des pays amis.

Les ennemis de la paix sont encore très puissants en Colombie mais il ressort de cette crise que la majorité des Colombiens, les pays voisins et la communauté internationale y sont favorables. Enfin, l'Etat et la guérilla ont pris conscience de l'importance d'un accompagnement international, voire d'une médiation, dans le processus de paix.

### Dans le cadre des élections générales de mars 2002, quelles sont les perspectives du processus de paix ?

En Colombie, les périodes pré-électorales ont toujours été l'occasion d'une intensification de la violence. L'annonce d'un éventuel cessez-le-feu et des hostilités devrait permettre des discussions démocratiques et une participation libre des Colombiens. Néanmoins, nous sommes très préoccupés par la consolidation du projet paramilitaire dans toute la Colombie. Les groupes paramilitaires, qui contrôlent la quasi-totalité du pays, exercent de fortes pressions sur les *juntas de Acción Comunal* (autorités municipales) qui obligent la population à voter pour tel ou tel candidat dans les élections au Congrès de la République (Sénat et Chambre des représentants). La violence n'est pas apparente dans cette dynamique de la terreur et les élections semblent ainsi pacifiques aux observateurs internationaux présents seulement quelques jours. Dans ces conditions, il est à craindre que le Congrès déjà considéré comme clientéliste et corrompu, ne vienne à représenter majoritairement les intérêts du paramilitarisme.

Nous avons demandé que les candidats proches des paramilitaires ne puissent se présenter aux élections et que les fonctionnaires impliqués soient traduits en justice. Cependant, le Président s'est borné à demander aux partis politiques de ne pas inscrire ces personnes sur leurs listes.

### Comment voyez-vous le rôle de la communauté internationale dans le processus de paix ?

Les expériences en Amérique centrale où la communauté internationale soutient les processus de paix politiquement et économiquement, sont riches d'enseignements. Il faut que la communauté internationale soutienne plus fortement la société civile colombienne et que soient créés des mécanismes de participation adéquats. Par ailleurs, des accords humanitaires doivent être passés, associés à des mécanismes de vérification effectifs. Il faut également que les recommandations des organes des Nations Unies à la Colombie soient mises en œuvre. De nombreux moyens de pression - notamment commerciaux - peuvent être utilisés. Le fait qu'il s'agisse d'un gouvernement démocratiquement élu ne peut être utilisé comme prétexte à ne pas mettre en œuvre ces recommandations.

Enfin, il faut qu'un accord général sur le respect des droits de l'Homme et du droit humanitaire international soit passé. Le processus de construction de la paix en Colombie requiert une participation active de toutes les couches de la population et notamment des moins favorisées. Le processus de paix doit être un processus de changement permanent de la société et de régénération du tissu social et institutionnel en Colombie.

Propos recueillis par Rosa Sánchez

